

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72017
Objet

**SERVICES TECHNIQUES
MUNICIPAUX. PERSONNEL**

**Prime de technicité et
de rendement.**

DATE DE CONVOCATION

17 janvier

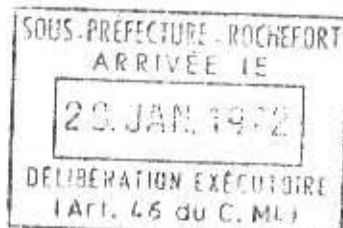
DATE D'AFFICHAGE

17 Janvier

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 26

Nombre de votants 26



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le 21 janvier à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ
MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN,
LARGETEAU, MONTRON, BROTRÉAU, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
PAPEAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, BOUCHET,
TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. DOMEQ

M. Monsieur LANDRY a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose les conditions et les modalités d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être attribuée aux Ingénieurs et Techniciens des collectivités locales, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961, ainsi que les circulaires ministérielles et interministérielles N° 327 AD3 du 14 Août 1952, N° 142 du 3 Mars 1962, N° 672 du 18 Novembre 1965 et des 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967.

Ces textes précisent que "les Services Techniques qui ont participé à l'étude des projets de construction, de transformation et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution d'eau, de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bénéficier de primes d'un montant de 1,25% des travaux réalisés au cours d'un même exercice budgétaire, lorsque les projets ont été réalisés sans le concours d'architectes ou d'Ingénieurs privés. La prime ne peut dépasser 30% du traitement moyen du grade de chaque agent."

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure à 30% du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut excéder en aucun cas :

Ingénieur subdivisionnaire : $\frac{24.764 \times 30}{100} = 7.429$
(5e Echelon)

Adjoint Technique : $\frac{16.050 \times 30}{100} = 4.815$
(6e Echelon)

✓

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1971, un montant de travaux réalisés sans le concours d'architecte ou d'ingénieur privés, arrêté à la somme de 1.393.786 F,77 permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

$$\frac{1.393.786,77 \times 1,25}{100} = 17.422,33 \text{ Frs.}$$

Elle donne lieu, compte-tenu, d'une part de la participation effective de chaque agent, d'autre part des MAXIMA INDIVIDUELS, à la répartition suivante :

M. PERAUDEAU, Ingénieur subdivisionnaire 7.429
M. VERNET, Adjoint Technique 4.815
M. BEASSE, Adjoint Technique 4.815

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 Mars 1962, 18 Novembre 1965, 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967,

DECIDE :

- de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes au personnel des services techniques, pour l'année 1971.

M. PERAUDEAU, Ingénieur subdivisionnaire 7.429
M. VERNET, Adjoint Technique 4.815
M. BEASSE, Adjoint Technique 4.815

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1972, chapitre 931.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]